

Département d'Ille-et-Vilaine

Commune de Saint-Maugan

(35750)

Arrêté n° 2021/16

**ARRETE PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2
DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Le Maire de la commune de SAINT-MAUGAN,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, dite « Loi Solidarité et Renouvellement Urbain » (SRU) ;
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 dite « Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové » (ALUR) ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-36, L 153-37, L153-38, L 153-40, R 153-20 et R 153-21 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé par délibération du 30 mai 2013,

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvée par délibération du 04 juillet 2019,

Vu la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvée par délibération du 09 septembre 2021,

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme actuellement applicable sur la commune nécessite une modification simplifiée dans le but de rectifier une erreur matérielle,

ARRETE :

Article 1 : le présent arrêté engage la procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local de l'Urbanisme de la commune de Saint-Maugan, approuvé le 30 mai 2013 et modifié le 19 juillet 2019 et le 09 septembre 2021.

Article 2 : les objectifs de la modification simplifiée n°2 visent à :

- Rectifier une erreur matérielle à savoir intégrer un règlement de la zone 1AUE omis lors de la modification de droit commun n°1 effectuée en 2019.

Article 3 : le projet de modification simplifiée sera mis à disposition du public, les modalités de cette mise à disposition feront l'objet d'une délibération ultérieure.

Article 4 : le dossier sera transmis à M. le Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme.

Article 5 : M. le Maire est chargé du contrôle de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet d'Ille-et-Vilaine.

Fait à SAINT-MAUGAN, Le 02 novembre 2021

Le Maire,

Etienne BONNIN

